

excite les passions et développe les mauvais instincts de l'homme. Enfin sous l'influence de cette ivresse, l'homme perd sa liberté morale, c'est-à-dire, le libre-arbitre, cette faculté de se déterminer, de préméditer et de concevoir. Sous cette influence, il semble que l'homme a chassé de son cerveau cette vive intelligence qui le distinguait de la brute, pour devenir plus sauvage qu'elle. Il cesse d'être *compos mentis*. Le droit civil le frappe d'interdiction, le loge dans un asile comme un fou, place ses biens sous séquestre et les fait administrer tant dans son intérêt que dans celui de ses héritiers. Tous ses actes sont nuls, il est considéré comme un incapable. En cela, le droit civil est conforme aux saines notions de la médecine légale. Il considère l'ivresse comme une maladie mentale et il a raison.

Le droit criminel au contraire s'éloigne de ces principes, il méconnaît l'influence de l'état physiologique et pathologique de l'ivresse sur la liberté morale. Il n'a pas changé depuis qu'Aristote et après lui, Quintilien n'admettaient pas que l'ivresse fut une cause d'excuse et même un élément d'atténuation. L'Angleterre et l'Amérique sont d'accord pour y trouver encore une cause d'aggravation de peine. Il y a une apparente absence de logique dans cette législation; car ce qui fait le crime, c'est la préméditation, c'est-à-dire un dessein réfléchi qui précède l'exécution de l'acte criminel. Or comment la réflexion peut-elle exister, lorsque l'intoxication a lieu? La réflexion implique nécessairement l'usage plein et entier de l'entendement, et l'ivresse n'est elle pas la négation même de l'entendement, c'est-à-dire du raisonnement? Préméditer un crime, c'est le préparer à l'avance, de sang-froid. Or comment supposer cet état chez l'homme ivre, lorsque le sang est tellement *échauffé*, qu'il produit la folie?

Mais, répondent les disciples d'Aristote, si l'ivresse a été occasionnée dans le but de commettre un crime, pourquoi ne serait-ce pas alors un cas d'aggravation? C'est vrai, mais l'ivresse alors devient un agent du crime et n'en est pas une cause accidentelle.